

Le 12 juillet 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 12 juillet 2022 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1  
Richard Handfield – district #2  
Samuel Champagne – district #3  
Patrick Beauchamp – district #4  
Chantal Chartrand – district #6

Absence motivée :

Barbara Legault – district #5

La directrice générale est également présente.

Le directeur général adjoint et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale est également présent.

#### ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 14 juin 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 juin 2022

#### ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 482-03-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes
- 5.- Marina BO-BI-NO/entente relative à l'utilisation et à la gestion de la rampe de mise à l'eau municipale/autorisation de signature

#### VOIRIE

- 6.- Préparation des plans, devis et surveillance de la réalisation des travaux de confortement et de rehaussement de la digue de la 13<sup>e</sup> Avenue (Phase IV)/adoption de la soumission
- 7.- Travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable)/décompte progressif #5/autorisation de paiement
- 8.- Travaux de réfection de la 28<sup>e</sup> et de la 29<sup>e</sup> Avenue (entre le boul. de la Chapelle et l'extrémité Nord)/honoraires professionnels/étude préliminaire et préparation des plans et devis/autorisation de paiement
- 9.- Travaux de réfection de la 63<sup>e</sup> Avenue (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx)/honoraires professionnels/étude préliminaire et préparation des plans et devis/autorisation de paiement
- 10.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue/décompte progressif #9/autorisation de paiement

#### URBANISME

- 11.- Adoption/second projet de règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité
- 12.- Adoption/second projet de règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203

- 13.- Avis de motion/règlement 308-80-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables dans la grille des normes et usages pour la zone R-1 204
- 14.- Adoption/projet de règlement 308-80-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables dans la grille des normes et usages pour la zone R-1 204
- 15.- Avis de motion/règlement 308-81-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'instaurer des dispositions réglementaires dans le but de permettre les ressources de type familial et de type intermédiaire
- 16.- Adoption/projet de règlement 308-81-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'instaurer des dispositions réglementaires dans le but de permettre les ressources de type familial et de type intermédiaire
- 17.- Adoption/règlement 378-10-22 amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances
- 18.- Comité consultatif d'urbanisme/21-06-22/adoption du procès-verbal
- 19.- Dérogation mineure #2022-003/approbation
- 20.- Dérogation mineure #2022-004/approbation
- 21.- Dérogation mineure #2022-005/approbation

#### HYGIÈNE DU MILIEU

- 22.- Enlèvement des matières résiduelles/soumissions par appel d'offres public/autorisation

#### SÉCURITÉ

- 23.- Entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie/autorisation de signature
- 24.- Désignation spécifique des agents de la firme Groupe Sûreté Inc. dans le cadre du contrat de services de patrouille/autorisation
- 25.- Pompiers à temps partiel/engagement
- 26.- Varia
- 27.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 28.- Communication de Madame la maire
- 29.- Communication des conseillers
- 30.- Période de questions
- 31.- Levée de la séance

#### 22-07-140 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 22-07-141 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 JUIN 2022

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le procès-verbal du 14 juin 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-142

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2022

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 juin 2022 au montant de 64 844,62 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 juin 2022 au montant de 1 209 962,83 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-143

ADOPTION/REGLEMENT 482-03-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 482-03-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le règlement 482-03-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-03-22

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES**

---

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juin 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 est amendé afin de modifier l'année de l'exercice financier :

L'année de l'exercice financier est 2022 au lieu de 2019.

ARTICLE 2 : L'article 4 est amendé afin de modifier la rémunération de base du maire ainsi que celle des conseillers :

- La rémunération de base du maire est modifiée pour être fixée à 40 000\$ au lieu de 26 500\$;

- La rémunération de base des conseillers est modifiée pour être fixée à 12 000\$ au lieu de 8 500\$.

ARTICLE 3 : L'article 11 est amendé afin de modifier l'entrée en fonction du présent règlement, pour se lire comme suit :

- Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-07-144

MARINA BO-BI-NO/ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION ET À LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente à intervenir avec la Marina BO-BI-NO afin d'établir les engagements respectifs quant à l'utilisation et à la gestion de la rampe de mise à l'eau municipale.

Cette entente est valide pour une durée d'un an et entre en vigueur à la date de la signature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉPARATION DES PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE DE LA 13<sup>E</sup> AVENUE (PHASE IV)/ADOPTION DE LA SOUMISSION

22-07-145

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour la préparation des plans, devis et surveillance de la réalisation des travaux de confortement et de rehaussement de la digue de la 13<sup>e</sup> Avenue (Phase IV);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, à savoir :

WSP Canada Inc. 795 621,25 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme WSP Canada Inc., s'est avérée conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE la soumission de la firme WSP Canada Inc., au montant de 795 621,25\$ incluant les taxes, relativement à la préparation des plans, devis et surveillance de la réalisation des travaux de confortement et de rehaussement de la digue de la 13<sup>e</sup> Avenue (Phase IV), soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-146

TRAVAUX D'AQUEDUC, DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE – 48<sup>E</sup> AVENUE (PHASE I) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LA PISTE CYCLABLE)/DÉCOMPTE PROGRESSIF #5/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 74 974,14 \$ (taxes incluses), à la firme Bernard Sauvé Excavation inc., lequel représente le décompte progressif #5, relativement à la libération de la retenue provisoire partielle, dans le cadre des travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023, afin d'atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 28<sup>E</sup> ET DE LA 29<sup>E</sup> AVENUE (ENTRE LE BOUL. DE LA CHAPELLE ET L'EXTRÉMITÉ NORD)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/ÉTUDE PRÉLIMINAIRE ET PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS/AUTORISATION DE PAIEMENT

22-07-147

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement au montant de 7 933,28 \$ (taxes incluses), à la firme Groupe Civitas Inc., lequel représente les honoraires professionnels pour l'étude préliminaire et la préparation des plans et devis, dans le cadre des travaux de réfection de la 28<sup>e</sup> et de la 29<sup>e</sup> Avenue (entre le boul. de la Chapelle et l'extrémité Nord).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-148

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 63<sup>E</sup> AVENUE (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LE BOUL. PROULX)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/ÉTUDE PRÉLIMINAIRE ET PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'AUTORISER le paiement au montant de 3 966,64 \$ (taxes incluses), à la firme Groupe Civitas Inc., lequel représente les honoraires professionnels pour l'étude préliminaire et la préparation des plans et devis, dans le cadre des travaux de réfection de la 63<sup>e</sup> Avenue (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-149

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25<sup>E</sup> ET LA 32<sup>E</sup> AVENUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #9/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 026 951,95 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #9, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-72-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

22-07-150

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-72-22 a été tenue le 5 juillet 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-72-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-72-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-72-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'il y a un intérêt marqué pour la construction d'écrans d'intimité;

ATTENDU QU'aucune norme actuelle n'est reliée à ces écrans, ce qui entraîne des problématiques au niveau esthétique ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 5 juillet 2022;

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié, au chapitre 7, par l'ajout de l'article 7.1.13 qui se lit comme suit :

*7.1.13 Dispositions relatives à un écran d'intimité*

7.1.13.1 Localisation

Sur un terrain résidentiel, les écrans d'intimité sont autorisés dans les cours arrière et latérale uniquement.

Un mur d'intimité doit être situé à un minimum de 1 mètre d'une limite de propriété.

7.1.13.2 Hauteur

La hauteur maximale de tout écran d'intimité est 2 mètres, et ce, calculée à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

7.1.13.3 Longueur

La longueur maximale de tout écran d'intimité est de 6 mètres.

7.1.13.4 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la conception d'un mur d'intimité sont les suivants :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de tailles, de briques, ou de blocs de béton architectural ou à face rainurée;
- Les gabions décoratifs;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- La planche de bois peint, teint ou verni;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran d'intimité;
- Tout type de végétaux aptes à former un écran d'intimité.

Un maximum de 2 matériaux différents peut être utilisés pour un mur d'intimité.

7.1.13.5 Apparence et entretien

Tout écran d'intimité doit être maintenu en bon état de conservation et être constitué d'un ensemble de matériaux uniformes.

Un mur d'intimité ne doit pas servir à camoufler tout élément pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.

7.1.13.6 Autorisation

Un permis de construction est requis pour construire un mur d'intimité

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale



ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-79-22 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA  
GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

22-07-151

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-79-22 a été tenue le 5 juillet 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-79-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-79-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-79-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER  
LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 5 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement de zonage numéro 308-91 est modifiée pour la zone R-5 203 de la façon suivante :

- 1) En retirant la note numéro 1 intitulé *Résidence pour personnes âgées* des usages spécifiquement permis.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

## ANNEXE A-5

## GILLES DES NORMES ET DES USAGES

|             |     |
|-------------|-----|
| AFFECTATION | M   |
| ZONE        | R-5 |
| SECTEUR     | 203 |

|                |                       |                      |        |   |
|----------------|-----------------------|----------------------|--------|---|
| USAGE AUTORISÉ | RÉSIDENCE             | 1 unifamiliale       | ■      | ■ |
|                |                       | 2 bi et trifamiliale |        |   |
|                |                       | 3 multifamiliale     |        |   |
|                |                       | 4 maisons mobiles    |        |   |
|                |                       | 5 mixte              | ■      | ■ |
|                | COMMERCE              | 1 quartier           | ■      | ■ |
|                |                       | 2 spécial            | ■      | ■ |
|                | COMMUNAUTAIRE         | 1 espaces publics    | ■      | ■ |
|                |                       | 2 voisinage          |        |   |
|                |                       | 3 régional           | ■      | ■ |
|                |                       | 4 spécial            |        |   |
|                | USAGES SPÉCIFIQUEMENT |                      | exclus |   |
|                |                       | permis               |        |   |

|                 |                                  |  |      |      |      |
|-----------------|----------------------------------|--|------|------|------|
| NORME PRESCRITE | TERRAIN                          | superficie en m <sup>2</sup>             | min. | 1500 | 1500 |
|                 |                                  | profondeur                               | min. | 30   | 30   |
|                 |                                  | ligne avant                              | min. | 25   | 25   |
|                 | BÂTIMENT                         | hauteur en étages                        | min. | 1    | 1    |
|                 |                                  |  | max. | 2    | 2    |
|                 |                                  | superficie de plancher en m <sup>2</sup> | min. | 66   | 66   |
|                 |                                  | largeur                                  | min. | 7    | 6    |
|                 |                                  | profondeur                               | min. | 6    | 6    |
|                 | STRUCTURE DU BÂTIMENT            | isolée                                   |      | ■    |      |
|                 |                                  | jumelé                                   |      |      | ■    |
|                 |                                  | contiguë                                 |      |      |      |
|                 | MARGES                           | avant                                    | min. | 6    | 6    |
|                 |                                  | latérales                                | min. | 2    | 5    |
|                 |                                  | total des deux latérales                 | min. | 5    | 5    |
|                 |                                  | arrière                                  | min. | 7    | 7    |
| DENSITÉ         | LOGEMENTS/BÂTIMENTS              | max.                                     | 4    | 4    |      |
|                 | RAPPORTS espaces bâtis / terrain | max.                                     | 0,45 | 0,45 |      |

|                  |            |                         |                                    |
|------------------|------------|-------------------------|------------------------------------|
| NORMES SPÉCIALES |            | 7.2.1                   | 7.2.1                              |
|                  |            | 7.2.2                   | 7.2.9                              |
|                  |            | 7.2.9                   | 7.2.11                             |
|                  |            | 7.1.2.14                | 7.1.2.14                           |
|                  |            | 7.2.13                  | 7.2.13                             |
|                  |            | 7.3.2                   | 7.3.2                              |
|                  | AMENDEMENT | numéro de Règlement.    | 308-9-93<br>308-47-09<br>308-48-10 |
|                  |            | usage / norme           | usage / norme                      |
|                  |            | usage / limite / norme. |                                    |

|      |  |
|------|--|
| NOTE | <p>(1) Retiré</p> <p>* Dépanneur, poste d'essence, discothèque, motel, piste de go-kart, motocyclettes et marché aux puces.</p> <p>** Bar, hôtel, motel, installation de jeux d'eau (piscine, glissade d'eau, etc...), restaurant avec ou sans terrasse, pédalos, planche à voile, téléski nautique, un (1) logement par ensemble récréatif, bateau à moteur pour sécurité publique et vente au détail dans un (1) ou plusieurs bâtiments en autant que le total de la superficie de l'ensemble de tous les bâtiments commerciaux n'excède pas deux cent cinquante mètres carrés de superficie de plancher.</p> <p>*** Les pylônes et rampes de lancement sont permis partout sauf dans la marge avant. Pour l'implantation de toute construction accessoire, les marges avant et latérales peuvent être réduites de deux (2) mètres.</p> <p>**** Les jeux d'eau peuvent être sur pilotis de bois, pierre, acier ou autre.</p> |
|------|--|

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-80-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE D'UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR PERSONNES VULNÉRABLES DANS LA GRILLE DES NORMES ET USAGES POUR LA ZONE R-1 204

22-07-152

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables dans la grille des normes et usages pour la zone R-1 204.

22-07-153

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-80-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE D'UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR PERSONNES VULNÉRABLES DANS LA GRILLE DES NORMES ET USAGES POUR LA ZONE R-1 204

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le projet de règlement 308-80-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 2 août 2022 à 18h, à la salle de délibérations du Conseil.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-80-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-80-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE D'UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR PERSONNES VULNÉRABLES DANS LA GRILLE DES NORMES ET USAGES POUR LA ZONE R-1 204

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et usages » du règlement 308-91 est modifiée pour la zone R-1 204 de la façon suivante :

- 1) en ajoutant le symbole « ■ » vis-à-vis le titre « Communautaire 3 régional »;
- 2) en ajoutant les symboles « \*\* » vis-à-vis le titre « Communautaire 3 régional »;
- 3) en ajoutant les symboles « \*\* » vis-à-vis le titre « usages spécifiquement permis »;
- 4) en ajoutant le texte suivant vis-à-vis le titre « note » : \*\*  
L'usage "ressources d'hébergement d'urgence" du groupe Communautaire régional (c3) est spécifiquement permis dans la zone.

Les usages " habitations unifamiliales (r1), bi-familiales (r2) ou tri-familiales (r2)" et "communautaire espaces publics (c1) " demeurent des usages autorisés dans cette zone.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 3.2 du règlement de régie interne 307-91 est modifié afin d'intégrer la définition suivante :

**Ressource d'hébergement d'urgence :** Établissement d'hébergement de courte durée qui accueille des personnes vulnérables afin de répondre à leurs besoins de base. Le nombre maximal pouvant être accueilli à la fois est de 5 personnes. Une personne responsable doit être présente sur les lieux à tout moment du jour ou de la nuit.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlement numéro 308-91 et numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

## ANNEXE A-5

## GILLES DES NORMES ET DES USAGES

| AFFECTATION     |                         |                              |                        | RA  |        |       |     |
|-----------------|-------------------------|------------------------------|------------------------|---|--------|-------|-----|
| ZONE            |                         |                              |                        | R-1   |        |       |     |
| SECTEUR         |                         |                              |                        | 204   |        |       |     |
| USAGE AUTORISÉ  | RÉSIDENCE               | 1 unifamiliale               |                        | ■   | ■      |       |     |
|                 |                         | 2 bi et trifamiliale         |                        |   |        | ■     |     |
|                 |                         | 3 multifamiliale             |                        |   |        |       |     |
|                 |                         | 4 maisons mobiles            |                        |   |        |       |     |
|                 |                         | 5 mixte                      |                        |   |        |       |     |
|                 | COMMERCE                | 1 quartier                   |                        |   |        |       |     |
|                 |                         | 2 spécial                    |                        |   |        |       |     |
|                 | COMMUNAUTAIRE           | 1 espaces publics            |                        | ■   | ■      |       |     |
|                 |                         | 2 voisinage                  |                        |   |        |       |     |
|                 |                         | 3 régional                   |                        | ■   | **     |       |     |
|                 |                         | 4 spécial                    |                        |   |        |       |     |
|                 | USAGES SPÉCIFIQUEMENT   |                              | exclus                 |   |        |       | *   |
|                 |                         |                              | permis                 | **  |        |       |     |
| NORME PRESCRITE | TERRAIN                 | superficie en m <sup>2</sup> | min.                   | 1500  | 15     | 1     |     |
|                 |                         | profondeur                   | min.                   | 3   | 30     | 3     |     |
|                 |                         | ligne avant                  | min.                   | 2   | 25     | 2     |     |
|                 | BÂTIMENT                | hauteur en étages            | min.                   | 1   | 1      | 1     |     |
|                 |                         |                              | max.                   | 2   | 2      | 2     |     |
|                 |                         | superficie de plancher en    | min.                   | 6   | 66     | 8     |     |
|                 |                         | largeur                      | min.                   | 7   | 6      | 9     |     |
|                 |                         | profondeur                   | min.                   | 6   | 6      | 6     |     |
|                 | STRUCTURE DU BÂTIMENT   | isolée                       |                        | ■   |        | ■     |     |
|                 |                         | jumelé                       |                        |   | ■      |       |     |
|                 |                         | contiguë                     |                        |   |        |       |     |
|                 | MARGES                  | avant                        | min.                   | 4   | 4,5    | 4     |     |
|                 |                         | latérales                    | min.                   | 1   | 5      | 2     |     |
|                 |                         | total des deux latérales     | min.                   | 5   | 5      | 5     |     |
|                 |                         | arrière                      | min.                   | 2   | 2      | 3     |     |
|                 | DENSITÉ                 | LOGEMENTS/BÂTIMEN            | max.                   | 1   | 1      | 3     |     |
|                 |                         | RAPPORTS                     |                        |   |        |       |     |
|                 |                         | espaces bâtis / terrain      | max.                   | 0,40  | 0,4    | 0     |     |
|                 | NORMES SPÉCIALES        |                              |                        |   | 7.2.1  | 7.2.1 | 7.2 |
| 7.2.2           |                         |                              |                        |   | 7.2.11 |       |     |
| 7.2.11          |                         |                              |                        |   |        |       |     |
| AMENDEMENT      | numéro de Règlement.    |                              | 308-48-10<br>308-51-12 | 08-48-10<br>308-51-12   |        |       |     |
|                 | usage / limite / norme. |                              | Norme                  | Norme   | N      |       |     |
| NOTE            |                         |                              |                        | <p>* 7.1.3 location de chambres</p> <p>** L'usage "ressource d'hébergement d'urgence" du groupe Communautaire régional (c3) est spécifiquement permis dans la zone. Les usages " habitations unifamiliales (r1), bi-familiales (r2) ou tri-familiales (r2)" et "communautaire espaces publics (c1) " demeurent des usages autorisés</p> |        |       |     |

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-81-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INSTAURER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BUT DE PERMETTRE LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE TYPE INTERMÉDIAIRE

22-07-154

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'instaurer des dispositions réglementaires dans le but de permettre les ressources de type familial et de type intermédiaire.

22-07-155

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-81-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INSTAURER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BUT DE PERMETTRE LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE TYPE INTERMÉDIAIRE

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le projet de règlement 308-81-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 2 août 2022 à 18h, à la salle de délibérations du Conseil.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-81-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-81-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INSTAURER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BUT DE PERMETTRE LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE TYPE INTERMÉDIAIRE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 308-91 est modifié après l'article 7.1.13 afin d'ajouter le texte suivant :

*7.1.14 Ressource de type familial et de type intermédiaire*

Une ressource de type familial ou de type intermédiaire est autorisée dans une habitation unifamiliale comprise à l'intérieur du périmètre urbain à titre d'usage complémentaire, à la condition que la personne responsable soit titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). La personne responsable doit également se conformer à toutes les exigences prévues dans une Loi, un règlement ou un code applicable en la matière. Le cas échéant, la personne responsable doit également s'assurer que l'installation septique desservant l'immeuble a la capacité de recevoir un tel usage.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-07-156

ADOPTION/RÈGLEMENT 378-10-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 378-97 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 378-10-22 amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le règlement 378-10-22 amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 378-10-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT 378-97 CONCERNANT LES NUISANCES

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 8 décembre 1997, le règlement numéro 378-97 concernant les nuisances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 378-97 en modifiant l'article 36 faisant partie du chapitre « **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS** », afin de retirer une fonction qui n'est plus pertinente et d'inclure deux (2) nouvelles fonctions qui pourront émettre des constats d'infraction;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
 Et APPUYÉ par Richard Handfield

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

- ARTICLE 1: À l'article 36, enlever la fonction suivante :
- Directeur des Services municipaux ou son représentant.
- ARTICLE 2: À l'article 36, ajouter les fonctions suivantes :
- Directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale;
  - Inspecteur en urbanisme et en environnement.
- ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-07-157

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/21-06-22/ADOPTION DU  
PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
 Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

128

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 juin 2022, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Retrait de Monsieur Serge Bédard, conseiller du district #1.*

22-07-158

DÉROGATION MINEURE #2022-003/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2022-003 soumise comme suit :

**Demande numéro 2022-003**

**Immeuble visé :** Lot : 2 127 843  
Adresse : 156, 23<sup>e</sup> Avenue

**Nature et effet de la dérogation mineure :**

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre que le total des marges latérales, à la suite de l'agrandissement projeté, soit de 3,45 mètres plutôt que de 5 mètres comme prescrit à la grille des normes et usages de la zone R-1 228, du règlement de zonage numéro 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 21 juin 2022, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-003 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Reprise du siège de Monsieur Serge Bédard.*

22-07-159

DÉROGATION MINEURE #2022-004/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2022-004 soumise comme suit :

**Demande numéro 2022-004**

**Immeuble visé :** Lot : 3 110 199  
Adresse : 402, 53<sup>e</sup> Avenue

**Nature et effet de la dérogation mineure :**

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre que le total des marges latérales du bâtiment principal soit de 3,82 mètres plutôt que de 4 mètres, et ce, contrairement à la grille des normes et usages de la zone R-1 124-3, du règlement de zonage numéro 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 21 juin 2022, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-004 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-160 DÉROGATION MINEURE #2022-005/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2022-005 soumise comme suit :

**Demande numéro 2022-005**

**Immeuble visé :** Lot : 2 127 471  
Adresse : 432, 29<sup>e</sup> Avenue

**Nature et effet de la dérogation mineure :**

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre qu'une partie d'une piscine hors-terre empiète de 3,96 mètres en cour avant sur un lot d'angle, et ce, contrairement à l'article 6.6.2.4 du règlement de zonage numéro 308-91, qui mentionne qu'une piscine peut être installée dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 21 juin 2022, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-005 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-161 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à demander des soumissions par appel d'offres public, pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE/AUTORISATION DE SIGNATURE

22-07-162

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie, à intervenir avec la Ville de Sainte-Thérèse.

Cette entente est valide pour une durée de trois (3) ans et entre en vigueur à la date de la signature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-163

DÉSIGNATION SPÉCIFIQUE DES AGENTS DE LA FIRME GROUPE SÛRETÉ INC. DANS LE CADRE DU CONTRAT DE SERVICES DE PATROUILLE/AUTORISATION

ATTENDU la résolution numéro 21-07-151 par laquelle la Municipalité a conclu un contrat de services avec la firme Groupe Sûreté Inc., aux fins d'effectuer des patrouilles sur le réseau routier de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, le Conseil municipal juge nécessaire de fournir un effort supplémentaire afin de voir à l'application de ses règlements et plus précisément, les règlements suivants et leurs amendements :

- Règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement numéro 378-97 concernant les nuisances;
- Règlement 383-97 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE tous les employés de la firme Groupe Sûreté Inc., soient habilités à délivrer des constats d'infraction sur tout le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, et ce, en lien avec les règlements ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-07-164

POMPIERS À TEMPS PARTIEL/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le Conseil municipal autorise l'engagement de Messieurs Jonathan Lamarre, Stéphan Richard et Dominique Béland, effectif le 5 juillet 2022, au poste de pompier à temps partiel pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Ces pompiers sont assujettis à une période probatoire d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

22-07-165 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 20h47, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale